

VD_FINDINFO HC / 2014 / 722 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___722

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 722 du 11 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 722 del 11 agosto 2014

Regeste

PERTE DE SOUTIEN, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 45 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 ; TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007 c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 c. 5.2 et les références citées). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a tranché définitivement les circonstances de l'accident, à savoir que le conducteur du camion avait roulé fautivement sur la piste d'arrêt d'urgence et que la détentriche du véhicule devait répondre du dommage causé (c. 4.3), que le défunt avait sans doute commis une erreur d'appréciation, mais certainement pas une faute au sens de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (c. 4.4) et qu'il n'avait pas été établi qu'il avait voulu en finir avec la vie (c. 4.5). Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la cour cantonale pour détermination du revenu futur du soutien et de la part constituant un montant d'épargne devant être retranchée du revenu. Le Tribunal fédéral a retenu qu'il fallait recourir à la méthode des quotes-parts, dès lors que les frais fixes concrets supportés par le couple avant l'accident n'avaient pas été constatés (c. 5.2). Il n'a pas remis en cause le revenu futur de l'épouse calculé selon la moyenne des salaires réalisés de 1999 à 2009 (180'000 fr.), les rentes AVS/LPP/LAA actuelles de l'épouse (91'482 fr.), les rentes AVS/LPP/LAA futures de l'épouse pendant la retraite (65'056 fr.), le revenu global réalisé par le défunt au moment de l'accident (398'105 fr. 20), les rentes AVS/LPP estimées que le couple aurait touchées pendant la retraite (122'930 fr.), les rentes actuelles AVS/LPP/LAA de chacun des orphelins (34'873 fr.), la perte de soutien des deux enfants jusqu'à l'âge de 25 ans et les facteurs de capitalisation. Plus particulièrement, s'agissant de C.R. _____, le

Tribunal fédéral n'a pas donné suite à la critique de l'assurance recourante qui considérait que C.R._____ ne pouvait pas bénéficier d'une perte de soutien jusqu'à l'âge de 25 ans. A défaut d'indication ou de directive du Tribunal fédéral sur ce point, la motivation de la Cour de céans doit être maintenue (cf. arrêt du 4 juin 2013, pp. 55-56). Tous les éléments susmentionnés sont par conséquent définitifs et il convient de s'y référer entièrement.

E. 2

a) Dans son jugement du 24 août 2011, la Cour civile a retenu que les demandeurs avaient rendu vraisemblable qu'A.R._____ aurait bénéficié d'une promotion en tant que professeur ordinaire chef de service, mais que cela n'était pas établi avec certitude. De plus, dès lors qu'elle ignorait si et dans quelle mesure le défunt aurait poursuivi ses activités parallèles en anesthésiologie et pour le compte de patients privés, elle a renoncé à déterminer son revenu hypothétique futur et a pris en compte les trois activités exercées au jour du décès (cf. jgt, p. 56). b) Selon l'art. 45 al. 3 CO, lorsque, par suite de la mort d'un homme, d'autres personnes ont été privées de son soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Il s'agit de réparer le dommage résultant de la perte de soutien. Il faut comparer la situation de la personne soutenue après la mort du soutien avec celle qui aurait été la sienne si celui-ci n'était pas décédé prématurément (TF 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1 et les réf. citées). Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 c. 4b/aa p. 407) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (ATF 82 II 36 c. 4a). Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien du ou des demandeur(s). Est considéré comme tel celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait subvenu en tout ou partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche. On distingue la perte de soutien du dommage de rente. La perte de soutien est le dommage que subissent les personnes qui étaient régulièrement entretenues par le défunt (Werro, *La responsabilité civile*, éd. 2005, n. 1069, p. 270). Le dommage de rente est le résultat de la diminution des prestations de vieillesse, par suite de la réduction des cotisations de l'employeur aux premier et deuxième piliers en raison de la diminution de la capacité de gain (Werro, *ibid.*, n. 1029, p. 260). aa) Deux conditions sont posées à l'octroi d'une indemnité pour perte de soutien. En premier lieu, le défunt doit apparaître comme un soutien effectif ou probable du demandeur. Est considérée comme telle, la personne qui, par des prestations gratuites, en espèces ou en nature, assure ou aurait, selon une grande vraisemblance, assuré tout ou partie de l'entretien d'une autre personne (TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002 c. 4 et 5a ; Werro, *Commentaire romand*, n. 14 ad art. 45 CO). Le mari est en règle générale le soutien de sa femme, et le père, celui de ses enfants (Werro, *ibid.*, n. 15 ad art. 45 CO et réf. citées). Les prestations d'entretien sont celles fournies régulièrement et en principe durablement pour couvrir les besoins normaux et courants de la personne (Frésard-Fellay, *Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur*, thèse Fribourg 2007, n. 1661). En second lieu, la personne en question doit avoir besoin du soutien. Tel est le cas lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne est effectivement réduit après le décès du soutien (Brehm, *Commentaire bernois*, n. 54 ad art. 45 CO et réf. citées ; Frésard-Fellay, *op. cit.*, n. 1665 et réf. citées). L'indemnité de l'art. 45 al. 3 CO tend à assurer à l'ayant droit une situation financière proche de ce qu'elle aurait été sans la mort du soutien, afin qu'il n'ait pas à modifier son niveau de vie de manière essentielle (ATF 129 II 49 c. 2 et 4.3.2, rés. in SJ 2003 I 157 ; ATF 112 II 87 c. 2b, JT 1986 I 439). Le droit au soutien est un droit propre, qui n'est pas dérivé de la personne du défunt. La personne civilement responsable peut toutefois invoquer des circonstances

afférant au défunt, en particulier la faute de celui-ci (art. 44 CO ; Brehm, Commentaire bernois, n. 34 ad art. 45 CO). Si le défunt contribue à l'entretien de plusieurs personnes, le montant de la perte se calcule pour chaque ayant droit, de manière abstraite au jour du décès (Werro, Commentaire romand, n. 24 ad art. 45 CO). Le juge doit faire preuve de retenue dans la prise en considération de faits postérieurs au décès et ne saurait apprécier les circonstances existant au moment du jugement de façon unilatérale, dans l'intérêt d'une seule partie (ATF 119 II 361 c. 5a, rés. in JT 1995 I 22). Lorsque le soutien était assuré par le revenu d'une activité lucrative, le calcul du dommage implique de déterminer le revenu au moment de l'accident, le revenu hypothétique que le défunt aurait réalisé, soit les augmentations ou diminutions futures probables du salaire du lésé durant la période considérée, la part de revenu qui aurait été consacrée à l'ayant droit, la durée de l'entretien et les réductions possibles (TF 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1). Il convient de distinguer la période de vie active du soutien de celle de la retraite, car le mode de calcul est différent (Frésard-Fellay, op. cit., n. 1673). Savoir si le lésé pouvait compter sur une augmentation effective de son revenu ou devait s'attendre à une diminution de celui-ci est une question de fait. Il incombe dès lors aux parties de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer la probabilité des augmentations ou diminutions alléguées. L'augmentation future des salaires peut être prise en compte selon les circonstances concrètes de l'espèce. Il appartient au lésé de démontrer, dans la mesure de ses possibilités, quelles auraient été à l'avenir les augmentations réelles du revenu. Le Tribunal fédéral n'a pas admis une augmentation générale de 1 % par an (TF 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.1 ; ATF 129 III 135 c. 2.3.2). Par ailleurs, pour calculer la perte de soutien jusqu'à l'âge présumé de la retraite, le revenu s'entend net, car le dommage de rente pour la période postérieure à la retraite doit être indemnisé séparément (ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Afin d'éviter une surindemnisation, la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à l'AC ; la déduction doit également porter sur les contributions du travailleur au deuxième pilier (TF 4A_598/2009 du 29 mars 2010 c. 4.1.1). Le revenu que réalisait le défunt au moment de l'accident constitue la référence ; le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que la victime aurait gagné annuellement dans le futur. Le moment déterminant pour ce calcul, qui nécessite une importante abstraction, est celui du jour du décès. Le juge peut toutefois tenir compte de faits postérieurs au décès. Le juge doit disposer d'un minimum de données concrètes. Il incombe au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables du revenu durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le défunt aurait réalisé sans l'accident. Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Certes, l'art. 42 al. 2 CO prévoit que, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cependant, cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation ; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indication plus précise des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. De manière générale, l'estimation du revenu d'un indépendant pose plus de problème que celle du gain

d'un salarié. Chaque cas est particulier et il n'existe pas de méthode unique pour calculer le revenu hypothétique dans cette hypothèse. Une expertise peut fournir des renseignements sur les gains passés et sur les revenus futurs que l'indépendant aurait pu escompter sans l'événement dommageable (ATF 131 III 360, JT 2005 I 502 ; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511 ; TF 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1 et les réf. citées). Si une personne soutenue exerce elle-même une activité lucrative, son gain futur doit en principe être déduit de la perte de soutien (Werro, La responsabilité civile, éd. 2005, n. 1092, p. 276). Dans le cas d'un homme exerçant une activité lucrative qui soutenait une femme et deux enfants, il faudrait théoriquement capitaliser des rentes croissantes, afin de tenir compte du fait que la quote-part de l'épouse va en augmentant au fur et à mesure que les enfants entrent dans la vie active et cessent d'avoir besoin de soutien (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.128, p. 522). Ce calcul n'est cependant pas toujours facile. Pour le simplifier, la pratique admet de se fonder sur les valeurs moyennes de l'ordre de 45 % pour la veuve et 15 % pour chacun des deux enfants (Schaetzle/Weber, op. cit., nn. 4.132 s, p. 523; Brehm, Commentaire bernois, n. 142 ad art. 45 CO; Frésard-Fellay, op. cit., nn. 1683 ss). Celles-ci dépendent du nombre d'enfants à charge au moment du décès et de la durée moyenne du soutien auquel ils peuvent prétendre. Cette méthode permet de fixer pour chaque personne soutenue une quote-part inchangée du début à la fin (Schaetzle/Weber, ibid.). Les tables proposent donc cinq variantes de quotes-parts (A à E) allant de 50 % à 70 %, afin de tenir compte de l'impact des frais fixes sur le revenu. En effet, la part des frais fixes est plus importante lorsque le revenu est modique (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.126 p. 521; Brehm, ibid., n. 104 ad art. 45 CO). L'application des valeurs moyennes suppose que soit établie la durée moyenne des rentes d'orphelin. Les enfants n'ont besoin de soutien que tant qu'ils ne sont pas en mesure de pourvoir eux-mêmes à leur entretien. La limite se trouve comprise entre 18 et 25 ans; elle est souvent fixée à 20 ans (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 2.519, p. 219 et n. 3.383, p. 430). Pour établir l'âge d'une personne, on se fondera sur la date d'anniversaire la plus proche en arrondissant vers le haut ou le bas, étant donné que les tables de capitalisation ne donnent que des âges entiers. bb) On détermine le dommage de rente en comparant les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales (AVS, LPP, LAA) avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 c. 4a). L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 % à 80 % de la rémunération brute déterminante (ATF 129 III 135 c. 3.3, JT 2003 I 511). c) aa) Il y a tout d'abord lieu de relever que le Tribunal fédéral n'a pas critiqué le montant des revenus qu'A.R. _____ réalisait au jour de l'accident. Il a retenu (c. 6.1) qu'il avait été constaté en fait qu'au moment de son décès, la victime avait touché, pour le premier semestre 1999, 72'046 fr. brut pour son activité de médecin-chef des urgences et 149'710 fr. brut pour son activité d'anesthésiste (dont 132'000 fr. brut à titre d'honoraires de patients privés), tel explicité par la Cour civile dans son tableau à la page 57 de son jugement, comme il suit : Sur 6 mois Sur 1 an Charges sociales Total Honoraires privés 132'000.- 264'000.- 264'000 x 7 % = 18'480.- 245'520.- Revenu du poste en anesthésiologie 149'710.- Salaire du poste aux urgences 72'046.- Déduction des honoraires privés versés pour le poste en anesthésiologie 132'000.- Total salaire 89'756.- 179'512.- 179'512 x 15 % = 26'926.80 152'585.20 Total final net 398'105.20 Le Tribunal fédéral a retenu qu'il avait été rendu vraisemblable

qu'A.R. _____ aurait été nommé en 2000 professeur ordinaire de la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne, en charge de la nouvelle chaire d'enseignement de la médecine d'urgence (let. A.b). Il a relevé que les conséquences économiques entraînées par une nomination comme professeur représentaient, sans l'exercice d'autres activités annexes, une diminution de près de 50 % des revenus antérieurs, qu'il n'avait pas été retenu que le défunt souhaitait dès 2000 réduire de manière importante son activité, que l'acceptation d'une telle baisse de salaire ne trouvait aucune assise dans le dossier et s'expliquait d'autant moins qu'il était père de deux enfants en bas âge au jour de l'accident (C.R. _____ n'avait pas dix ans et D.R. _____ venait d'avoir huit ans) et que le couple venait d'acheter une villa dans les hauts de [...] (c. 6.2). Le dossier ne contient en effet aucun élément qui permettrait de retenir, à l'encontre de l'expérience générale de la vie, que le défunt aurait accepté une diminution de ses revenus, à la suite de sa vraisemblable promotion comme professeur. bb) S'agissant de la détermination du gain futur hypothétique, au motif qu'ils ignoraient, en retenant que l'intéressé aurait été nommé professeur ordinaire chef de service des urgences, s'il aurait pu conserver une activité parallèle en anesthésiologie, cas échéant à quel taux, ainsi que des patients privés, et si tel devait être le cas, les honoraires qui lui seraient revenus de chef, les premiers juges ont renoncé – faute d'avoir des éléments suffisamment sûrs – à reconstituer quels auraient été ses revenus pour le futur (jgt, p. 56). Les premiers juges ne pouvaient pas se réfugier derrière cette incertitude, dans la mesure où ils étaient en possession de deux expertises – qui sont précisément la voie que le Tribunal fédéral préconise pour résoudre la question épineuse de l'estimation des revenus futurs, qui nécessite une importante abstraction. L'expert O. _____ a retenu que le défunt gagnait 327'061 fr. au moment de son décès, comprenant un salaire de chef des urgences à 80 % de 130'020 fr., un salaire d'anesthésiste à 20 % de 31'287 fr., un complément à titre d'honoraires privés de 160'000 fr. et deux indemnités totalisant 5'754 francs. Se fondant sur l'hypothèse que le défunt aurait bénéficié d'une promotion en 2000, l'expert O. _____ a retenu que le défunt aurait réalisé un salaire brut futur hypothétique de 393'380 fr., à savoir un salaire de professeur de 202'093 fr., un salaire d'anesthésiste de 31'287 fr. et un complément à titre d'honoraires privés de 160'000 francs. Cette hypothèse ne saurait être suivie, car elle cumule avec la fonction de professeur ordinaire les fonctions antérieures, dans la même proportion qu'au moment du décès, alors que ce facteur demeure incertain, ce qui a précisément été relevé par l'expert Pittet (cf. infra). En effet, même s'il est plus que probable que le défunt aurait continué à cumuler plusieurs fonctions et qu'il n'aurait accepté une promotion que si elle avait été accompagnée d'avantages financiers, on ignore dans quelle proportion il aurait poursuivi ces deux activités et on ne peut par conséquent affirmer de manière péremptoire qu'il aurait continué à percevoir les mêmes salaires en anesthésiologie et pour le compte de patients privés que lors du décès. L'expert O. _____ n'a par ailleurs pas tenu compte des charges sociales du salarié ni de l'augmentation du coût de la vie. On ajoutera encore que les revenus pris en compte au moment du décès sont erronés, dans la mesure où ils ne correspondent pas à ceux retenus par les juges. Pour sa part, l'expert Pittet s'est fondé sur le revenu annuel net du défunt au moment de son décès et a procédé à deux calculs avec deux taux de croissance annuelle réelle de 2 % et 3 %, en précisant qu'il ne savait pas si un taux de croissance de 3 % était correct, compte tenu des aspects particuliers de la carrière effective et prévisible du défunt. Il a à cet égard relevé qu'il n'était pas possible de se déterminer sur le revenu ou le salaire qu'aurait été celui du Dr A.R. _____ s'il n'était pas décédé et s'il avait obtenu la fonction de professeur ordinaire, chef du service des urgences.

Dans son rapport, l'expert Pittet a indiqué qu'entre 1960 et 1999, les salaires réels avaient augmenté en moyenne de 1,7 % par année et que la majorité des experts admettaient, pour le long terme, une augmentation des salaires réels entre 1 % et 2 % ; toutefois, les hauts salaires accusaient une augmentation plus marquée que cette moyenne et atteignaient les valeurs maximales régulièrement après l'âge de 50 ans. Par conséquent, il a considéré qu'au vu de l'âge et du poste élevé occupé par l'intéressé, une croissance réelle annuelle moyenne de 2 % pouvait être retenue. Selon la jurisprudence, il y a lieu de prendre en compte dans le calcul de la perte de gain future l'adaptation du salaire réel dont le lésé aurait vraisemblablement bénéficié, celle-ci n'ayant pas de caractère systématique (Werro, La responsabilité civile, éd. 2005 ; ATF 129 III 135 c. 2.2). La méthode de calcul préconisée par l'expert Pittet emporte la préférence de la Cour de céans, puisqu'elle tient non seulement compte du cumul des fonctions réalisées au moment du décès, mais également des aspects particuliers du cas d'espèce, s'agissant précisément de l'incertitude liée à la carrière effective du défunt. Comme indiqué ci-dessus, s'il ne fait nul doute que le défunt aurait continué à cumuler plusieurs fonctions en sus de son activité de professeur, comme admis par le Tribunal fédéral, on ignore dans quelle configuration et/ou proportion il aurait poursuivi son activité en anesthésiologie et pour le compte de patients privés en parallèle de son activité de professeur en charge de la nouvelle chaire d'enseignement de la médecine d'urgence. Le caractère non suffisamment vraisemblable du cumul des fonctions dans la même proportion que celle pratiquée avant le décès en ce qui concerne l'anesthésiologie et les patients privés, en sus de sa nouvelle activité de professeur – dont on ignore aussi à quel taux elle aurait été exercée – soutient le raisonnement suivi par l'expert Pittet. Ce paramètre d'incertitude, mis en exergue par l'expert, permet de nuancer la progression salariale et de retenir une croissance réelle annuelle moyenne de 2 %, lequel taux tient du reste dûment compte de l'âge et du poste élevé occupé par l'intéressé. On relèvera que s'il y a lieu de se rallier à la méthode de calcul préconisée par l'expert Pittet pour évaluer l'évolution des revenus du défunt, on doit en adapter les montants, en se fondant sur le revenu réalisé par le défunt le jour de l'accident, tel que retenu dans l'arrêt du 4 juin 2013 et non remis en cause par le Tribunal fédéral. On obtient, si l'on applique la méthode de l'expert Pittet, avec un taux de croissance de 2 %, un revenu annuel net projeté à 65 ans de 591'544 fr. 55 (398'105 fr. 20 x 1.4859) et un revenu annuel net moyen futur de 494'824 fr. 90 ([398'105 fr. 20 + 591'544 fr. 55] : 2).

E. 3

Se fondant sur plusieurs avis de doctrine (c. 7.2), le Tribunal fédéral a considéré qu'il était conforme à l'expérience de la vie qu'un soutien qui disposait d'un revenu élevé (dépassant 100'000 fr. nets annuels), possédait une capacité d'épargne et qu'il pouvait disposer pour lui des fonds ainsi épargnés, dès l'instant où ils n'étaient pas nécessaires à l'entretien de sa famille. Partant, il convient de déterminer la partie du revenu futur estimé qui aurait servi à l'épargne du défunt pour ses besoins propres. Dans son arrêt du 15 avril 2014 (c. 5.2), le Tribunal fédéral a indiqué que « lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, les frais fixes concrets supportés par le couple avant l'accident n'ont pas été constatés, il faut recourir à la méthode des quotes-parts ». Il a ensuite mentionné (c. 7.3), s'agissant de la part du revenu consacrée à l'épargne, que : « Pour les revenus les plus élevés, soit ceux dépassant la somme nette de 200'000 fr. par an (...), la part d'épargne entrant en ligne de compte pourra être plus élevée (entre 10 % et 20 %). Pour trancher, les frais fixes que doit supporter désormais seul le conjoint survivant ne devront toutefois pas être négligés ». L'utilisation des tables de Stauffer/Schaetzle/Weber pour calculer les quotes-parts n'a pas été contestée.

Les tables proposent cinq variantes de quotes-parts (A à E) allant de 50 % à 70 %, précisément afin de tenir compte de l'impact des frais fixes sur le revenu, sachant que la part des frais fixes est plus importante lorsque le revenu est modique (cf. supra, c. 2b/aa). Etant donné le revenu élevé du défunt, c'est la variante A la plus basse de 50 % qui a été retenue. Déterminer les frais fixes que doit désormais supporter seule la veuve dans le calcul de la part consacrée à l'épargne reviendrait à tenir compte une seconde fois des frais fixes, ceux-ci ayant déjà été pris en considération une première fois dans l'application de la méthode des quotes-parts. En outre, les quotes-parts de 42 % pour l'épouse et de 13 % pour chaque enfant ne sont pas contestées. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une instruction complémentaire sur la question des frais fixes supportés par le conjoint survivant et les quotes-parts de 42 % pour l'épouse et de 13 % pour chaque enfant peuvent être confirmées. Le revenu futur estimé (494'824 fr. 90) étant supérieur à la somme nette de 200'000 fr., la part d'épargne doit être comprise entre 10 % et 20 % comme indiqué par le Tribunal fédéral. Il sera retenu une part d'épargne de 15 %, soit un revenu futur estimé de 420'601 fr. 15 (494'824 fr. 90 x 0.85). Les pertes de soutien sont par conséquent les suivantes : Fr. Fr. 1) Revenus des époux (420'601.15 + 180'000) 600'601.15 Part consacrée à l'épouse (42 % de 600'601.15) 252'252.50 - Revenu de l'épouse - 180'000.00 - Rentes AVS/LPP/LAA actuelles de l'épouse - 91'482.00 Perte de soutien annuelle de l'épouse pendant la vie active - 19'229.50 2) Rentes AVS/LPP hypothétiques (36'180 + 73'750 + 13'000) 122'930.00 Part consacrée à l'épouse (60 % de 122'930) 73'758.00 Rentes AVS/LPP/LAA futures de l'épouse (24'120 + 27'936 + 13'000) - 65'056.00 Dommage de rente annuel de l'épouse après la retraite 8'702.00 3) Revenu du père 420'601.15 Part consacrée à chaque enfant (13 % de 420'601.15) 54'678.15 - Rentes AVS/LPP/LAA - 34'873.80 Perte de soutien annuelle de chacun des enfants 19'804.35 b) Les pertes de soutien doivent ensuite être capitalisées : Pour B.R. _____ Avant la retraite 0 Après la retraite : 8'702 x 5.35 46'555.70 Pour chacun des enfants C.R. _____ : 19'804.35 x 11.25 222'798.95 D.R. _____ : 19'804.35 x 12.23 242'207.20

E. 4

Il convient finalement d'ajouter les indemnités pour tort moral – non contestées – de 50'000 fr. pour l'épouse et de 30'000 fr. pour chacun des enfants, ce qui conduit tout d'abord à retenir un montant total de 96'555 fr. 70 pour B.R. _____, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999. C.R. _____ et D.R. _____ auraient droit à 252'798 fr. 95 et 272'207 fr. 20 respectivement. Toutefois, s'agissant de C.R. _____, il y a lieu pour ne pas statuer ultra petita d'en rester aux conclusions du mémoire de réponse et de l'appel joint, soit à un montant de 219'898 fr. 30, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999. Quant à D.R. _____, dès lors qu'il n'a pris aucune conclusion en ce qui le concerne, il convient d'en rester au montant retenu en première instance, soit le montant de 236'440 fr. 55.

E. 5

a) En définitive, l'appel principal doit être partiellement admis et l'appel joint admis. Le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que X. _____ SA doit verser à B.R. _____ la somme de 96'555 fr. 70, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, et à C.R. _____ la somme de 219'898 fr. 30, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, le jugement étant confirmé pour le surplus. b) Les demandeurs obtiennent gain de cause s'agissant des frais relatifs au décès par 30'662 fr. 05 et partiellement gain de cause s'agissant de la perte de soutien et du tort moral, soit 96'555 fr. 70 au lieu de 1'130'215 fr. 30 pour B.R. _____, 219'898 fr. 30 au lieu de 282'988 fr. pour C.R. _____ et 236'440

fr. 55 au lieu de 298'928 fr. 30 pour D.R._____. La défenderesse a conclu au rejet des conclusions des demandeurs. Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, les dépens de première instance, comprenant les frais de justice, les honoraires et débours d'avocat, sont compensés (art. 91 et 92 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). c) Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal sont arrêtés à 8'645 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), ils sont répartis à parts égales à raison de 4'322 fr. 50 à la charge de l'appelante et de 4'322 fr. 50 à la charge des intimés, solidairement entre eux. Les appelants par voie de jonction obtiennent entièrement gain de cause s'agissant du montant réclamé pour la perte de soutien de C.R._____. Les frais judiciaires de l'appel joint, arrêtés à 1'735 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont par conséquent mis à la charge de l'intimée par voie de jonction (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). B.R._____, C.R._____ et D.R._____, solidairement entre eux, doivent verser à X._____ SA la somme de 2'587 fr. 50 à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (4'322 fr. 50 – 1'735 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.